# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre.) (Présidence de M. Lepoitevin.)

1º Les oppositions antérieures à un transport empé-

chent-elles, à l'égard des créanciers opposans pos-térieurement à la signification de ce transport, la saisine de la créance cédée en faveur du cession-

En d'autres termes, les oppositions antérieures au transport n'arrêtent-elles que les sommes pour lesquelles elles ont été formées, et le transport est-il valable pour ce qui excède les causes desdites oppositions? (Oui.)

2º Toutefois, les oppositions postérieures à la signification du transport frappant les sommes arrê-tées par les oppositions antérieures, le cessionnaire ne devrait-il pas complèter aux opposans anté-rieurs le paiement de leurs créances ? (Oui.) (1).

Ces questions sont graves, aussi la jurisprudence a-t-elle été long-temps incertaine sur la décision à leur don-ner: ce qui faisait la difficulté, c'est, d'une part, que les saisies-arrèts ne valant pas délégation judiciaire au profit des opposans, ceux-ci étaient exposés, si leurs oppositions n'arrêtaient que la somme pour laquelle elles étaient formaretaient que la somme pour laquene enes étaient for-mées, à se voir réduits, en cas de survenance de nouvel-les oppositions, à un marc le franc qui ne vaudrait pas les frais de procédure; et d'un autre côté, cependant, il pa-raissait intolérable qu'une saisie-arrêt formée pour 500 fr. ou même moins, pût arrêter jusqu'à des millions, et paralyser ainsi, dans les mains de la partie saisie, la disposition de créances bien supérieures aux causes de la saisie-

Voici enfin un arrêt qui paraît résoudre le problème ; il décide que les oppositions ne peuvent arrêter que les som-mes pour lesquelles elles ont été formées , et laisse conséquemment à la partie saisie la libre disposition de ce qui

excède les causes des oppositions. La première de ces questions a été décidée dans le même sens, par un arrêt de rejet de la Cour de cassation, contre le pourvoi d'un arrêt de la Cour de Pau; mais il est à remarquer que la seconde question, qui a pour le moins autant de gravité que la première, n'a point été ré-solue par la Cour de cassation; elle n'a été tranchée que par l'arrêt de la Cour de Pau. (Voir Sirey, t. 35, p. 222.)

Les faits sont simples. M. le baron de Feletz était décédé, ayant droit, comme émigré, à une indemnité non encore li-quidée; le chevalier de Feletz, son frère et son seul héritier, avait transporté les trois-quarts de cette indemnité par acte du 1er septembre 1825, au sieur Guibert qui, par autre acte du 25 décembre suivant, avait cédé au général de Maran 1,000 fr. de rente, à prendre par préférence à lui dans ladite

1,000 fr. de rente, à prendre par préférence à lui dans laune indemnité.

Ce transport avait été signifié au Trésor, le 28 octobre 1825; mais antérieurement à cette époque, deux oppositions ensemble d'une importance de 8,000 fr. avaient été formées sur cette indemnité, et depuis de nouvelles oppositions étaient survenues de la part des héritiers de Brachet.

Deux jugemens aux dates des 11 et 18 avril 1834, postérieurs aux nouvelles oppositions, et d'ailleurs passés d'accord entre les deux premiers opposans et Guibert qui les avait désintéressés, avaient fait main-levée de leurs oppositions.

Dans cette position, demande par Guibert, cessionnaire, et par le général de Maran, son sous-cessionnaire, afin d'exécution de leur transport, nonobstant les oppositions postérieures des héritiers de Brachet; ceux-ci résistent et prétendent que les oppositions antérieures au transport en ont emdent que les oppositions antérieures au transport en ont emdent que les oppositions antérieures au transport en ont emdent que les oppositions antérieures du Tribunal civil de la dent que les oppositions antérieures au transport en ont em-pêché la saisine; mais jugement du Tribunal civil de la Seine, qui ordonne cette exécution, l'effet des oppositions des héritiers de Brachet réservé néanmoins sur les 800) fr. arrètés par les oppositions antérieures à la signification du trans-

port: le tout par les motifs qui suivent:

Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions des articles
557, 559 et 575 du Code de procédure civile, qu'une saisiearrêt n'arrête les sommes entre les mains du tiers saisi que
jusqu'à concurrence du montant des causes de l'opposition;
que décider arrencent. que décider autrement, c'est donner aux articles sus-énon-cés une extension illégale; attendu que l'article 1242 du Code civil ne défend de se dénantir qu'au préjudice des créanciers alors saisissans ou opposans, d'où il faut conclure qu'on peut le faire au préjudice des concerns au négli le faire au préjudice des autres créanciers inconnus ou negligens à l'époque du transport; attendu, d'ailleurs, qu'aucun texte de loi n'empèche le débiteur de disposer de tout ce qui excède le montant des oppositions; qu'il peut, par consé-

(1) Cette seconde question ne se présente pas réellement dans la cause; elle ne pouvait pas même se présenter, les premiers créanciers opposans ayant été désintéressés. Si les premiers juges l'ont posée et résolue, on doit croire que c'est comme complément et justification de leur système. Et si nous l'avons posée, c'est parce qu'elle a été implicitement décidée par la Cour qui a adopté les motifs des premiers juges; mais il est Cour qui a adopté les motifs des premiers juges; mais il est vrai de dire que son attention n'a pas été spécialement attirée sur cette question, qui, on le répéte, était sans intérêt au

quent, lorsque les oppositions n'absorbeit pas la somme ar-rétée, transporter le surplus de ladite somme, et que le ces-sionnaire est saisi du montant dudit transport du jour de la signification qu'il en a faite au tiers saisi:

Attendu cependant que, dans le cas où des saississans pos-térieurs viendraient à concourir à la distibution des sommes arrêtées par les premiers saisissans, le cessionnaire serait alors obligé d'indemniser ces derniers, de ce que les saisissans postérieurs au transport auraient obtenu à leur préjudice; ce qui est conforme à la loi, puisque le cessionnaire ne pourrait ètre valablement saisi et payé du montant de son transport qu'autant que les créanciers opposans qui le primaient, auraient été entièrement désintéressés;

Attendu, en fait, qu'avant l'époque de la signification du transport du s' Guibert, il n'existait, sur ladite indemnité, que deux oppositions formées, l'une, par les héritiers Jaglet, pour une somme de 6,000 fr., et l'autre, par la veuve Vadier, pour une somme de 2000 fr. une somme de 2,000 fr.;

Attendu, par conséquent, que, d'après les principes sus-énoncés, le chevalier de Féletz à pu transporter au sieur Guibert le surplus de ladite indemnité, et que ce dernier a

de la die montant dudit transport;
Mais que la somme totale de 8,000 fr. arrêtée par les deux
premiers opposans, est demeurée indispensablement le gage
commun de tous les créanciers, même de ceux qui n'ont formé opposition qu'après la signification du transport de

Attendu que peu importe que la main-levée des oppositions des héritiers Jaglet et de la veuve Vadier ait été prononcée par deux jugemens des 11 et 18 avril 1834, puisque ladite somme était déjà frappée de nouvelles oppositions, et qu'il ne s'est pas écoulé entre la main-levée des premières oppositions et les saisies postérieures un seul instant pendant lequel ladite somme de 8,000 fr. étant demeurée libre, le transport de Guibert aurait produit son effet à l'égard de ladite somme de d'ailleure il réculte des des des des la letter produit son effet à l'égard de ladite somme. me; que d'ailleurs, il résulte des documens de la cause que les deux jugemens sus-énoncés ont été passés d'accord avec les héritiers Jaglet et la veuve Vadier, ce qui doit faire pré-sumer que ces derniers ont été désintéressés par le sieur

Appel de ce jugement par les héritiers de Brachet. Après avoir entendu les plaidoiries de Me Desboudet leur avocat, et de Me Teste, avocat des cessionnaires, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, par arrêt du 30 mai 1835, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL (chambre des vacations.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIDAULT. — Audience du 31 octobre.

VENTES AUX ENCHÈRES PAR LES MARCHANDS SÉDENTAIRES. Les marchands sédentaires ont-ils le droit d'interve-

nir dans une instance engagée par un marchand colporteur contre le commissaire-priseur qui refuse de lui prêter son ministère ? (Oui.)

Les commissaires-priseurs peuvent-ils refuser leur ministère à un marchand colporteur pour procé-der à la vente aux enchères publiques, des mar-chandises neuves faisant l'objet de son commerce?

Cette question, résolue en faveur des marchands colporteurs, par la presque unanimité des jugemens ou arrets intervenans sur la matière, vient encore de l'être dans le même sens par le Tribunal de première instance de cette

Le sieur Joseph Isaï, muni d'une patente de directeur de vente à l'encan, est venu déballer, il y a quelque temps à Laval. Pendant deux semaines environ, Me Hureau, commissaire-priseur, lui a prêté son ministère. La foule des acheteurs ne diminuant point, le commerce sédentaire a compris quel préjudice lui causaient ces sortes de ventes. Pour les faire cesser il a donc adressé une pétition à M. le procureur du Roi, et ce magistrat a rappelé à l'officier ministériel la circulaire du garde-des-sceaux du 8 mai 1829, en lui enjoignant de s'y conformer. Refus alors de Me Hureau de continuer à prêter assistance au marchand colporteur, qui l'a assigné devant le Tribunal, pour voir déclarer son refus mal fondé. De leur côté, les marchands s'édentaires cont intervenue de leur côté, les marchands sédentaires sont intervenus dans l'instance.

Me Leterme, avocat, a plaidé pour l'étranger, et Me Gasté s'était chargé de la cause de ses compatriotes. Le premier a d'abord soutenu la non recevabilité de l'intervention. Mais, après la plaidoirie de son adversaire et les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, d'après l'article 1382 du Code civil, tout fait qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute du-

quel il est arrivé à le réparer; Attendu qu'en introduisant dans la ville deLayal, et y faisant vendre à l'enchère par le ministère d'un commissaire-priseur, une certaine quantité de marchandises neuves, le sieur Isaï a pu causer un préjudice quelconque au commerce de détail de cette ville; que les parties de Me Gasse, qui sont marchands établis à Laval, ont dû y participer et ont droit et qualité pour demander réparation du dommage par eux éprouvé, et

gation de la vente, si toutefois la vente de ces sortes de mar-chandises n'est pas permise par la loi; Regoit les parties de M° Gaste intervenantes dans la cause,

entre le sieur Isaï et la sieur Hureau, et joint la demande in-cidente au foud pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Les plaidoiries du fond ont alors commencé, et Mc Le-terme, après avoir combattu la doctrine de la Cour de cassation, qui ne semble être selon lui que la sanction de la circulaire ministérielle, doctrine émise dans un arrêt du 20 juillet 1829, et avoir appuyé son système d'argumens puisés dans les lois sur la matière et dans les nombreux arrêts de Cours royales, en contradiction avec celui de la Cour de cassation, a demandé l'adjudication des conclusions prises au nom de son client.

Me Gasté a soutenu le bien jugé de la Cour de cassation; et, à l'appui de son système qu'il a cherché à fortifier de considérations tant morales que légales, il a cité des arrêts des Cours royales de Metz et Angers.

Dans sa noble impartialité, et après s'être livré à un examen aussi approfondi que méthodique des lois et des arrêts invoqués de part et d'autre, M. le procureur du Roi, qui ne parlait plus dans ce moment que comme magistrat indépendant, et ne subissant que les impressions de sa conscience, a donné des conclusions que le Tribunal a adoptées par ces motifs :

Vu la loi du 17 mars 1791 qui établit en principe la liber.é

du commerce en France;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII qui met au rang des patentes de première classe celles de directeurs et entrepreneurs de ventes à l'encan;

Vu la loi du 22 pluviôse, même année, qui déclare art. 1<sup>er</sup> que les meubles, effets, marchandises et tous autres objets mabiliers pa pourrent être, vendus à l'enchère qu'en pré-

mobiliers ne pourront être vendus à l'enchère qu'en présence d'officiers publics; ensemble la loi du 27 ventôse an IX qui donne aux commissaires-priseurs le droit de procéder exclusivement à ces sortes de ventes;

Considérant qu'il résulte des dispositions de toutes ces lois grada vente aux enchères des marghandisses neuves n'est pas

que la vente aux enchères des marchandises neuves n'est pas prohibée, et qu'elle doit avoir lieu par le ministère des com-

missaires-priseurs;
Considérant que les décrets des 22 octobre 1811, 17 avril
1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819, en accordant aux courtiers de commmerce le droit de vendre certaines mar-chandises qui jusque-la étaient comprises dans les attributions des commissaires-priseurs, et en imposant aux premiers certaines conditions et formalités restrictives, n'a aucunement modifié pour tous les autres cas les attributions, droits et devoirs des commissaires-priseurs réglés par les lois antérieures:

Considérant, en fait, que le demandeur ayant justifié qu'il était porteur d'une patente de directeur de vente à l'encan, délivrée à Lorient le 6 janvier 1835, était fondé à requérir le ministère du sieur Hureau, commissaire-priseur à

Mais que le refus de celui-ci de continuer de procéder à la vente ayant été déterminé par les ordres de M. le procureur du Roi, auxquels il était tenu de se soumettre, ne peut le rendre passible de dommages-intérêts;

rendre passible de dominages-interets;

En ce qui touche la demande en intervention, attendu que les sieurs Courgenon et Lair-Cado, parties de Me Gasté, ne pourraient prétendre à des dommages-intérêts qu'autant que la vente ne serait pas permise par la loi; qu'il résulte au contraire des motifs ci-dessus établis que cette vente est li-

cite;
Le Tribunal enjoint au sieur Hureau de prêter son minisnistère au sieur Isaï, pour la vente à l'encan de ses marchandises; déclare le demandeur non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts contre ledit Hureau;

Déboute les parties de Me Gasté de leur demande en intervention et les condamne aux dépens de l'incident; condamne le sieur Hureau aux dépens de la demande principale; Et attendu que le sieur lsaï est muni d'une patente; que provision est due au titre, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, sans caution, et nonobstant appel et sans y préjudicier.

On annonce que les marchands de Laval vont appeler devant la Cour royale d'Angers qui, ainsi que le Tribunal de la même ville, a jugé cette question dans un sens favorable à leurs prétentions.

### JUSTICE CRIMINELLE.

(OUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGNON DE LAYRE. - Audience du 23 octobre.

Délit de presse. — Écho du Peuple. — Loi du 9 septembre 1835.

L'Écho du Peuple, journal qui s'imprime à Niort, avait deux procès à vider devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, dont la session s'est ouverte le 28 octobre. La première poursuite était dirigée à-la-fois contre M. Alexandre Gougeard, gérant du journal, et M. Adolphe Caillé, l'un de ses rédacteurs, à raisou d'un article publié le 4 août, s'opposer à ce que ce dommage ne s'augmente par la prolon- let où l'on rend compte de l'attentat du 28 juillet. Deux

mandats d'arrêt avaient été décernés tant contre le gérant que contre M. Adolphe Caillé. Ce dernier a obtenu sa liberté provisoire sous caution. Quant à M. Alexandre Gougeard, il est parvenu à se soustraire aux recherches de la justice. La seconde poursuite était dirigée contre M. Gou-geard seul. Le ministère public en a saisi la Cour d'assises, par citation directe, en vertu de l'art. 24 de la loi du 9 sep-

Me Pontois, avocat à la Cour royale de Poitiers, était venu comme de coutume prêter au gérant de l'Echo du

Peuple l'appui de son talent. M. Guyho, substitut, était chargé de soutenir la préven-

Voici quelques passages de l'article incriminé:

« Plus de divisions entre démocrates! en ce moment l'opinion publique semble faire un temps d'arrêt; mais il ne faut pas s'y tromper, le calme qui pèse actuellement sur le pays est plus apparent que réel. Derrière ces lois-Fieschi si menaçantes pour les conquêtes de la révolution de juillet, les hommes du parti de l'avenir ont senti la nécessité de se réformer plus unic et plus comparts. Décormais de de se reformer plus unis et plus compacts. Désormais les avant-gardes iront il est vrai moins vîte et moins à la légère; mais le corps d'armée n'en marchera que plus redougere; mais le corps d'armée n'en matenera que pus redoc-table; protégeant ses lignes, ralliant ses traînards, et ne livrant plus dorénavant que des batailles décisives et fa-tales; il ne faut donc pas se préoccuper par trop ou pas rétrograde que nous avons fait. Le peuple des barricades a reculé, la chose n'est pas douteuse, mais c'est pour mieux prendre son élan... Rallions-nous donc et combattons de

bre ; 2º le délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement, soit en prenant des qualifications incompatibles avec la Charte, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel: délit prévu et puui par l'art. 7 de la même loi.

Le bruit s'était répandu avant l'audience, que M. Gougard ferrit défaut com l'affaire N. France constitution de l'acceptance de la constitution de l'acceptance de la constitution de l'ordre monarchique de la constitution de l'ordre monarchique de la constitution de la consti

geard ferait défaut pour l'affaire à l'occasion de laquelle un mandat d'arrêt avait été décerné contre lui, cette affaire ne devant venir que le 4 du mois de novembre. Il craignait, disait-on, qu'on ne le fit arrêter et se souciait peu de passer en prison les huit jours qui restaient encore à courir jusqu'au jugement de cette seconde affaire. Ce bruit n'était pas fondé; car, à l'appel de la cause, M. Gougeard était auprès de son défenseur, et répondait aux questions d'usage qui lui étaient adressées par M. le président.

M. le substitut Guyho a pris la parole pour soutenir la

« Messieurs, a dit ce magistrat, je viens aujourd'hui, pour la première fois, demander au jury niortais, l'application de la nouvelle législation sur la presse. Je dois donc vous soumettre avant tout quelques observations sur le but de la loi du 9 septembre; je dois vous dire en peu de mots l'esprit dans lequel elle est conçue, les intentious qui l'ont dictée, les raisonnables et légitimes conséquences

qu'elle doit produire. «Vous le savez, Messieurs, à peine la révolution de juil-let était-elle consommée par l'établissement de la dynastie

du 7 août, que déjà deux factions ennemies s'étaient audacieusement installées en face de cette dynastie, avec l'intention hautement proclamée de la renverser par la force. C'est là en effet le but que depuis trois ans sous une forme ou sous une autre, elles ont constamment poursuivi. avec la plus implacable persévérance. N'avons-nous pas vu dès le principe le parti qui s'est appelé celui de la légitimité, essayer de rallumer dans la Vendée les brandons de la guerre civile? N'a-t-il pas fait tous ses efforts pour pousser à la révolte les paisibles populations de ce pays? Ces efforts, il est vrai, ont été en partie impuissans; ou du moins, si quelques tentatives d'insurrection générale ont éclaté, elles ont été promptement comprimées par la sage et énergique fermeté du gouvernement, appuyé du concours loyal de la garde nationale et de l'armée. La Vendée jouit aujourd'hui du bienfait de l'ordre, comme tout le reste de la France. Le pouvoir a mis un terme à la révolte, et quant à la guerre de brigandage, le dernier jury de Niort en a fait justice.

» L'autre parti, celui de la république, a plus souvent encore fait appel aux armes et essayé de réaliser par l'insurrection le triomphe de ses doctrines. Faut-il vous rappeler ici les journées de juin et d'avril; et la seconde ville du royaume deux fois livrée à toutes les horreurs de la guerre civile? La sans doute, Messieurs, beaucoup de sang a coulé; mais à qui la faute? A ceux qui ont mis le pouvoir dans la cruelle nécessité d'employer la force dont il est investi à la défense des lois et de la société menacées par une injuste agression. A Lyon, comme à Paris, comme dans la Vendée, force est restée à la société et à la loi.

» Mais vaincues sur le champ de bataille, et les armes à la main, ces deux factions ne se sont pas découragées. Ne pouvant plus tenir la campagne, elle se sont réfugiées dans la presse. C'est de là que, comme d'une forteresse inexpugnable, elles prétendent avoir le droit de faire subir à la royauté et à la constitution le feu croisé de leurs attaques; c'est de là qu'elles travaillent publiquement à les avilir, à les déconsidérer dans l'esprit des peuples, afin d'en avoir meilleur marché, lorsque l'occasion se présentera encore de les combattre à force ouverte.

» Messieurs, le pouvoir a pensé que cet état de choses était intolérable. Il a déclaré qu'il était impossible de gouverner à de telles conditions; que jamais à aucune époque de l'histoire on n'avait eu l'exemple d'une pareille anarchie intellectuelle, et c'est pour y mettre un terme qu'il a présenté aux Chambres, qui l'ont adoptée, la loi du 9 septembre dernier.

» Mais je ne puis mieux vous faire comprendre le but général de cette loi qu'en vous lisant un passage du discours prononcé par M. le président du conseil devant la Chambre des députés. Cette citation sera peut-être un peu longue; mais je pense que vous me saurez gré d'avoir rappelé à vos souvenirs l'un des morceaux les plus éloquens qui aient été depuis long-temps recueillis dans nos fastes parlementaires.

Après avoir donné lecture du passage annoncé, M. le substitut passe à l'examen de l'article incriminé. Il signale la provocation dans la pensée générale de l'article, et surtout dans les expressions qui le terminent.

« Songez-y, MM. les jurés, dit ce magistrat en terminant, une grave, une sérieuse responsabilité vous attend. si vous ne donnez pas à la société, offensée par de pareilles publications, les légitimes satisfactions qu'elle a le droit d'espérer. Déjà, en effet, une amélioration, un progrès sensible se manifeste; déjà l'espèce de crainte salu-taire, qu'inspire la loi du 9 septembre, a produit les plus heureux résultats. Sans que la véritable liberté de la presse en ait souffert aucune atteinte, un grand nombre de feuilles carlistes et républicaines ont cessé de paraître. La plupart de celles qui subsistent encore ont senti la nécessité de mettre dans leur langage une modération à laquelle elles ne nous avaient pæ accoutumés. Ainsi, la partie sage, modérée de la nation n'est plus alarmée par ces provocations quotidiennes dont le moindre inconvénient était de détruire la confiance et d'empêcher d'ajouter foi à la stabilité des institutions. C'est là un grand bienfait, MM. les jurés; mais. c'est à vous maintenant qu'il appartient de favoriser ce mouvement d'ascension vers le bien, en empêchant le renouvellement de cette guerre anti-sociale que la loi du 9 septembre a voulu proscrire. Songez y encore une fois, si ce progrès qui éclate de toute part, venait à être paralysé des le principe, si les hostilités se renouvelaient, si l'ordre public se trouvait encore compromis par des publications de ce genre, c'est à vous, c'est au jury qu'il faudrait s'en prendre. Vous auriez donné un funeste exemple en prouvant à tous que la loi du 9 septembre ne renferme que des dispositions purement comminatoires et que l'esprit de révolte, repoussé de toutes parts, peut encore trouver un refuge, et comme une sorte de protec-tion dans les inexcusables condescendances du jury.

» Mais, non, Messieurs, vous comprenez trop bien la mission qui vous est confiée. La loi est claire, le délit incontestable. Vous connaissez vos devoirs, vous condamne-

rez l'Echo du peuple.»

Me Pontois, défenseur du gérant de l'Echo du peu-ple, prend la parole. L'avocat commence par se plaindre de ce que le ministère public ne lui ait donné que quelques jours pour préparer la défense de son client, quand le délit lui était connu depuis long-temps, puisque l'article in-criminé a été publié dans le numéro du 7 octobre.

Examinant ensuite l'article 1er de la loi du 9 septembre, Me Pontois soutient que le crime dont parle cet article ne peut pas exister, puisque tout attentat, aux termes des lois pénales, implique un commencement d'exécution, et qu'il s'agit, dans l'article 1er d'une provocation non suivie d'effet. Il ajoute même, en s'appuyant du discours de M. Nicod, à la Chambre, que cet article est entaché d'absurdité et de mensonge.

M. Guyho, substitut, l'interrompant: Me Pontois, je dois vous rappeler que s'il est permis à des députés qui votent sur un projet de loi, d'en qualifier plus ou moins sévèrement les dispositions, il n'est jamais permis à un avocat de faire, en face de la justice, le procès à une loi promulguée et exécutoire. Veuillez donc vous renfermer dans votre cause.

Me Pontois déclare qu'il n'est pas dans son intention d'attaquer cette loi, qu'il l'accepte telle qu'elle est; mais qu'il croit avoir le droit de prouver que le crime prévu par l'ar-

ticle 1er ne pourra jamais se rencontrer. L'avocat continue sa plaidoirie, et termine en faisant un appel au patriotisme du jury , qui ne voudra pas , dit-il, tuer un journal qui seul est resté debout dans l'Ouest , et

qui tant de fois déjà a été acquitté par le jury niortais.

Après une vive replique de la part de M. Guyho, substitut, et la réplique non moins vive de l'avocat, M. le président a pris la parole au milieu d'un profond silence.

« Trois grandes institutions, a-t-il dit, sont sorties de la révolution de juillet : la garde nationale , le jury et la liberté de la presse. La garde nationale qui protége l'ordre dans la cité ; le jury chargé de rendre la justice à ses pairs ; la liberté de la presse qui garantit le maintien de tous les droits en signalant tous les abus. La liberté de la presse a commis des excès; il est impossible de le nier; mais à tout prendre, les inconvéniens en sont encore beaucoup moins grands que les avantages.

Vous venez d'entendre l'accusation et la défense l'une n'est pas restée au-dessous de l'autre; toutes deux par un talent égal, ont captivé votre attention. Les raisonnemens qui vous ont été présentés ne pourraient que perdre en passant par ma bouche. Js me bornerai donc, pour tout résumé, à vous donner lecture de l'article in-

criminé. » Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté une déclaration négative sur les deux questions qui

lui avaient été posées.

On a cherché M. Gougeard ; mais craignant sans doute les effets du mandat d'arrêt, il avait disparu.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU. - Audience du 29 octobre.

EXTORSION DE BILLETS.

Le 11 juin dernier, les nommés Demarle, dit Warnet et Taquet, d'Hendicourt (arrondissement de Péronne), se présentent dans l'étude de Me Douai, notaire à Gouzancourt (Nord), pour prendre conseil sur le mode à suivre afin de réaliser un projet de libéralités testamentaires qu'un sieur Placide Warnet, riche cultivateur à Epehy, aurait promises à Demarle, qui se prétendait son fils naturel. Après une assez longue conférence, on rédige deux billets de 3,000 fr. chacun, payables un mois après le dé-

bénéficiaire pour ne le remplir que plus tard avec le nom d'une personne solvable; et les deux consulteurs emportent les billets ainsi préparés, pour les faire, disent-ils, signer par le créeur.

Mais, d'après les circonstances dont nous allons rendre compte, Warnet n'avait promis ni libéralités, ni signatures. Effectivement Demarle qui, pour éluder la proposi-tion d'une donation régulière que le notaire Douai avait tout d'abord avancée, avait prétexté le mystère auquel des intérêts de famille obligeaient son prétendu père, n'obtint qu'à l'aide de moyens fort extraordinaires la signature des billets. Le dimanche 14 juin, il fit prévenir Warnet que des nièces, dont il est tuteur, et qui habitent Hendicourt avaient à lui parler; et convaincu que ce faux avis réussirait à amener Warnet au lieu où il destrait le rencontrer, il alla l'attendre dans la partie la plus isolée du chemin d'Epehy. La rencontre ne tarda point à avoir lieu, Demarle parla vaguement des promesses qu'il prétendait avoir été faites depuis long-temps; mais la présence d'un berger dans le voisinage mit fin au colloque. Cependant Warnet qui re. tournait chez lui dans la soirée du même jour, est de nouveau accosté par Demarle; ce dernier se présente cette fois armé de deux pistolets, et montrant les billets posés à terre avec la plume et l'encre nécessaires pour la signature; « L'une des balles est pour toi, dit-il, et l'autre pour moi si tu refuses de signer. » Warnet prend les billets, les lit et les rejette en se sauvant à travers champs. Mais Demarle s'attache à ses pas, le désarme de son bâton, lui en assène plusieurs coups violens sur les jambes, et arrache enfin son consentement, pendant que Taquet et un autre individu nommé Bellier qui, sur l'invitation de Demarle s'étaient tenus dans les environs, accourent pour prendre part à la scène. Taquet avait ramassé les billets, il les remet à Demarle et s'éloigne; quant à Bellier, il saisit, dit l'accusation, Warnet au collet, le menace et aide ainsi Demarle à extorquer la signature qui est enfin apposée.

Après cette scène de violence, Warnet rentre avec peine

chez lui, où il tombe malade; toutefois comme il avait remarqué que les billets étaient payables au domicile de M° Douai, notaire, il envoie immédiatement prévenir ce

dernier de ce qui s'était passé.

Demarle et ses complices , assez embarrassés de leur triomphe, se rendent le lendemain de bonne heure à Gou-zancourt ; le notaire était absent ; son clerc refuse de recevoir les billets en dépôt. Ils reviennent à Hendicourt, où ils apprennent que la scène de la veille est ébruitée ; que Warnet a porté plainte. Demarle retourne alors avec Bellier Gouzancourt ; ils n'y arrivent qu'à minuit , éveillent M Douai qui leur parle par sa fenètre, et ils lui rejettent, disent-ils, les billets au travers de la jalousie. Ces pièces n'on point été retrouvées, mais les aveux de Taquet et Bel-lier forcent Demarle à faire connaître aussi la vérité, et l'existence d'obligations extorquées se trouve ainsi établie

Aux débats, les affirmations de Demarle et celles de la presque totalité des témoins, qui lui donnent Warne pour père, font naître un incident curieux, dans lequel énergie des dénégations de Warnet finit par être quelque peu ébranlée par les questions précises des magistrats, et par les interpellations des défenseurs de Demarle. Ce dernier paraît demeurer, en définitive, maître du champ de bataille.

Un témoin, le cabaretier Baudelot, vieil habitant d'Hendicourt, qui connaît à fond les histoires du pays, et sait, qui plus est, les narrer avec beaucoup de précision et de clarté, fournit aussi quelques renseignemens non contredits, propres à jeter quelque jour sur le mystère de la filia-tion de Demarle. Baudelot est celui qui, fort innocemment du reste, a prêté les pistolets à Demarle, ne pouvant, dit il, refuser ces armés à un vainqueur d'Alger; et faisant observer que l'un des pistolets, celui qui provenait des dé-pouilles d'un cosaque, était entièrement insolvable. Ces détails et cette expression articulée avec une certaine prétention, ont beaucoup égayé l'auditoire.

M. l'avocat-général Caussin de Perceval, dans un lucide et énergique réquisitoire, s'est attaché à établir la culpabilité de Demarle, ainsi que de Taquet et Bellier, ses com-

La défense de Demarle a été présentée par Mº Clé-mence, et celle des deux autres accusés par Mº Henri Har-

Après une heure de délibération, le jury ayant rapport un verdict de culpabilité, mais avec circonstances atténuantes, à l'égard de Demarle, il a été condamné à trois années d'emprisonnement.

Bellier et Taquet, à l'égard desquels la réponse avait été négative, ont immédiatement été mis en liberté.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit de Vienne (Isère), le 26 octobre : « Le dimanche 25 octobre, à six heures du soir, une rixe s'est élevée entre des ouvriers et des chasseurs du 10e régiment, qui est en garnison à Vienne depuis que ques jours. La querelle avait lieu dans les environs de la caserne : quelques habitans tranquilles s'y rendirent pour chercher la garde et faire arrêter les turbulens ; mais des chasseurs arrivèrent dans ce moment à la caserne avec des blessures plus ou moins graves, provenant des coups de pierres qu'ils avaient reçus. A la vue des blessés, le régiment se mit en pleine insurrection, et., malgré les efforts de leurs officiers, les chasseurs s'échapperent de la ca-serne le sabre à la main, frappant toutes les personnes qu'ils rencontraient. Ils entrèrent en foule dans un celle appartenant au sieur Boudreau, et y brisèrent teut ce qui se trouva sous leur main. On parle de deux ou trois au tres maisons qui ont été traitées de la même manière. De là les chasseurs se répandirent dans la ville, et personne billets de 3,000 fr. chacun, payables un mois après le décès de Warnet, en laissant toutefois en blanc le nom du sans les efforts réunis du maire, du procureur du Roi, de

» Le régiment est consigné à la caserne. On craint pour le moment où la consigne sera levée; le maire a pris un arrêté qui ordonne la fermeture des cafés, des cabarets et autres lieux publics, dans les environs de la ca-

serne, des cinq heuros da soir.

» La justice agit avec vigueur. Plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvent des chasseurs, sont déposées dans la maison d'arrêt. Une information a lieu, et les habitans paisibles de la ville espèrent que la punition de quelques tapageurs suffira pour rétablir l'ordre. Cependant nous ne cesserons d'applaudir aux mesures qui seront prises dans l'objet d'éviter une collision.

Le 24, le nommé Genty, sergent au 11e de ligne, en congé à Rennes, a été arrèté par suite d'un mandat d'amener du juge d'instruction de Toulouse. Il est parti le lendemain par la correspondance de la gendarmerie.

Une perquisition préalable avait eu lieu dans les effets

de ce militaire.

Cette arrestation se rattache évidemment à l'affaire de la société secrète de Toulouse.

Le 31 octobre, à midi trois quarts, Ruffin Duplessis, agé de 19 ans, berger, demeurant à Branges, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons, condamné à la peine des parricides, a été exécuté à Laon. En moins de six mois deux exécutions ont eu lieu dans

- Il arrive fréquemment encore, malgré les dispositions pénales de la loi sur le recrutement, que des jeunes appelés par le sort à faire partie de l'armée, se présentent devant les conseils de révision avec des infirmités factices, ou qu'ils se mutilent dans l'espoir de rester dans leurs

foyers. Ces honteux expédiens ont été employés tant de fois qu'ils ne peuvent guère tromper les conseils de révision. Les malheureux qui se compromettent ainsi par lacheté non seulement ne recueillent pas le profit qu'ils espéraient de leur stratagème, mais même sont renvoyés devant les Tribunaux qui peuvent les condamner jusqu'à une année d'emprisonnement, et à l'expiration de leur peine ils restent à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps que doit à l'Etat la classe à laquelle ils appartien-

Trois jeunes gens du Calvados appartenant à la classe de 1834 se trouvent actuellement dans le cas de l'article 11 de la loi sur le recrutement. Plutôt que d'acquitter loyalement leur dette envers le pays, ils se sont fait des plales aux jambes ou mutilé les mains. Le conseil de révision à renvoye ces trois imprudens devant le Tribunal correc-

tionnel de Bayeux.

On ne saurait donner assez de publicité à cette mesure pour avertir les jeunes gens qui plus tard seraient tentés de suivre cet exemple, du danger auquel ils s'exposent. Il est à désirer que la justice puisse également être mise à portée de sévir contre les personnes assez coupables pour aider les conscrits dans les expédiens qu'ils emploient afin de se soustraire au service militaire.

- M. Jeannot, tisserand de son métier, chansonnier par goût, sensible et galant par tempérament, comparaissait dernièrement à l'audience de la justice-de-paix de Souilly (Meuse). Après trois années d'une cour assidue, il avait obtenu la promesse de la main de Mue ..., majeure jouissant de ses droits; les publications avaient eu lieu à l'église et à la mairie, le repas des fiançailles avait été joyeusement consommé, quand tout-à-coup l'inconstant Jeannot déclara qu'il ne se marierait pas. Prières, menaces, rien ne put changer sa résolution, et la demoiselle délaissée le fit citer par un huissier afin d'obtenir 100 fr. de dommages-intérêts, tant pour les dépenses que le mariage projeté lui avait occasionnées, que pour les motifs injurieux qu'il avait donnés de sa retraite, et le tort réel qu'il avait causé à sa future en ne l'épousant pas. A l'au-dience, ces deux derniers motifs ont été écartés, et la contestation a roulé uniquement sur la valeur des consommations en coméstibles et liquides faites par M. Jeannot. Il a été établi d'une manière positive que le festin des accordailles se composait d'un jambon , de saucisses , d'une omelette et de deux salades , comme au repas de Boileau. Le tout, avec les rafraîchissemens antérieurs et autres frais, s'élevait à 25 fr., que M. Jeannot a été condamné à payer avec dépens. Le plus désagréable de l'affaire, c'est que lui, qui jadis chansonnait les autres, se voit aujour-d'hui chanté par un artiste surnommé le Béranger du pays, et dont les ballades en dépit de la mesure, de la rime et de la raison, font fureur dans les cabarets et les boutiques du chef-liee.

Victoire Auber, femme séparée du sieur Déjardin, eut par suite d'un commerce illicite avec un gendarme nommé Chemain, des environs de Mortagne, une fille à laquelle on donna le nom de Victoire, et qui fut mise jusqu'à l'âge de 8 ans à l'hospice des Enfans-Trouvés de cette ville. Il résulte de la déclaration de la jeune fille, maintenant agée de 16 ans, que retirée de cet hospice et reconduite auprès de sa mère, celle-ci, pendant une année, ne lui fit point éprouver de mauvais traitemens; mais qu'après ce laps de temps écoulé, et sans le plus petit motif plausible, Victoire Auber la frappait sans pitié à coups de bâton sur toutes les parties de son corps; et, par un raffinement de cruauté, contemplait avec délices le sang qu'elle en faisait jaillir en la frappant à outrance avec des verges flexibles d'osier; fort souvent elle la fouettait avec des orties. La jeune Victoire tombait-elle malade par suite de

cette inconcevable barbarie, sa mère lui administrait des remèdes, la soignait avec assiduité, puis, quand elle revenait à la santé, elle recommençait son martyre, at lui brisait la tête avec une écumoire ; les cicatrices produites par cet instrument empêchaient les cheveux de croître, là où il avait frappé. Quatre années se passèrent de la sorte. Victoire Auber, chassée de tous les logemens, quitta Paris, vint à Angers. où elle fit connaissance d'un sieur Léger, avec lequel elle était encore en rapport au moment de son arrestation. En vain, le sieur Léger intercédait-il pour la malheureuse enfant . la mère dénaturée continuait es sévices. Arrivée à Bordeaux il y a deux ans, les cruautés de Victoire Auber la firent chasser encore de plusieurs

Elle alla demeurer dans la rue des Remparts,  $n^{\alpha}$  6 : là sa férocité semblait redoubler : lorsque sa main était lasse de frapper, elle pinçait, mordait sa fille jusqu'au sang. Un soir elle la jeta par les escaliers. Victoire fut recueillie par une jeune chanteuse de rue , qui l'emmena coucher chez sa mère. Reconduite chez la sienne , la malheureuse enfant lui fit en vain des excuses: assommée de coups de pelle, ayant eu une paire de pincettes cassées sur les reins, elle s'enfuit et fut recueillie par d'honorables habitans de la rue Saint-Christoly, qui la garderent avec la permission des

Les martyres réitérés soufferts par Victoire, ont influé sur son tempérament; elle est atteinte de céphalalgie, son sommeil est interrompu par des rèves effrayans; elle ressent de cruels maux d'estomac, et tout dénote en elle une

propension à la phtisie pulmonaire.

Neuf témoins irréprochables appelés dans cette cause, ont corroboré par leurs déclarations unanimes les faits mentionnés dans la procédure. Victoire Auber a opposé une dénégation complète aux charges de la prévention, avouant seulement qu'elle avait quelquefois souffleté et fouetté légèrement sa fille, mais que depuis plus de six ans elle ne l'avait pas touchée. M. Fanti, substitut, a soutenu la prévention.

Le Tribunal correctionnel de Bordeaux, dans son audience du 21 octobre, a condamné Victoire Auber à six mois de prison et aux frais du procès. Elle n'a point interjeté appel de ce jugement.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

On lit dans le Monileur:

La Cour des pairs se réunira le lundi 16 novembre présent mois , au palais du Luxembourg , pour entendre le rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt de la Cour du 29 juillet dernier.

» L'appel nominal se fera à onze heures et demie pré-

» Immédiatement après l'arrêt d'accusation , la Cour sera appelée à statuer sur tout ou partie des accusés d'avril qui restent à juger.

Nous ajouterons que le rapport de M. le comte Portalis, qui absorbera peut-être plus d'une audience, sera suivi du réquisitoire de M. Martin (du Nord), procureur-général. C'est seulement après l'impression et la distribution de ces pièces, que la Cour prononcera sur la mise en accusation de Fieschi et de ses co-prévenus Pépin, Morey, Boireau et autres, s'il y a lieu. Ainsi il n'est guere probable que les débats publics s'ouvrent avant la fin de décembre. Quant à l'affaire d'avril, on assure que les accusés de

la catégorie de Paris, soit présens, soit contumax, seront jugés les derniers. La Cour des pairs s'occuperait immédiatement après l'arrêt de mise en accusation dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet, des accusés compris dans les catégories de Lunéville, Saint-Etienne, Arbois et

— La Cour des comptes a fait sa rentrée en audience publique, aujourd'hui lundi 2 novembre, à neuf heures du matin.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, dans sa séance du 2 novembre, s'est constitué de la manière suivante: MM. Roger, président ; Garnier, premier syndic ; Jacquemin, deuxième syndic ; Bénard , secrétaire-trésorier ; Chauveau-Lagarde, Piet, Huet, Petit de Gatines, Grandjean-Delisle et Latruffe-Montmeylian.

Le bureau de la chambre de discipline de la communauté des huissiers du département de la Seine, se trouve composé, pour l'année judiciaire de 1835 à 1836, de MM. Clayeux, syndic-président; Papillon jeune, rapporteur, Devaux, trésorier, et Diet, secrétaire.

— C'est par erreur que M. de Botherel a dit dans sa letque les actions du théâtre du Palais-Royal valent 6,000 fr. Des renseignement dignes de foi nous apprennent que la valeur actuelle de ces actions est de 10,500 fr. au lieu de 1,000 fr., prix d'émission.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre) a renvoyé M<sup>me</sup> Breton et le sieur Darbo de leurs plaintes respectives en diffamation, et a compensé les dépens. Le Tribunal s'est déterminé par ce motif qu'il ne s'agissait entre les parties, que de la critique intéressée de leurs inventions et des produits de leur industrie. Les avocats de la cause étaient Mes Verwoort pour le sieur Darbo , et Thorel Saint-Martin pour M<sup>me</sup> Breton,

— Il est toujours imprudent de rire des faiblesses hu-maines, surtout en présence de ceux qui ne sont pas maîtres de leurs actions; en voici un bien triste exemple :

La femme Pourbaix, était à peine agée de trente ans; mère de deux jeunes enfans, elle n'avait pas toujours ses facultés assez libres pour leur donner les soins qu'ils exigeaient.Le mari, d'origine belge, les avait donc confiés à sa famille et chaque soir il rapportait exactement à sa femme le produit de sa petite journée comme cocher.

Depuis long-tems et malgré leur attachement réciproque, l'épouse avait donné par intervalle des signes non equivoques d'alienation mentale. A quatre reprises différentes elle avait voulu attenter à ses jours; une première fois à l'aide d'un fusil de calibre ; peu de temps après par la vapeur du charbon et plus tard en se précipitant dans la Seine.

Il y a peu de jours, vers neuf heures du soir, la détona-tion d'une arme à feu se fit entendre dans la chambre de la femme Pourbaix; c'était un coup de pistolet qui heureusement ne l'avait point atteinte. Les voisins effrayés, allèrent avertir M. Bazille-Frigeac, commissaire de police, alors de service au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce magistrat se rendit aussitôt sur les lieux, rue des Vinaigriers, nº8 21 et 23, et monta avec le propriétaire de la maison au 6e étage, où demeurait cette mère de famille. A peine M. le commissaire fut-il arrivé devant la porte, qu'une seconde détonation se fit entendre et heureusement encore sans résultat fâcheux.

On parlementa long-temps avec la femme Pourbaix, en l'engageant à ouvrir, elle s'y refusa en disant : « Je n'a commis ni crime ni délit, et personne n'a le droit de pénétrer chez moi malgré ma volonté; au surplus attendez comme moi l'arrivée de mon mari, il va rentrer. Je yous déclare que si vous faites violence pour entrer, je me pré-

cipiterai par la fenêtre.»

D'après cette résolution, très énergiquement exprimée, le commissaire de police et les assistans durent suspendre toute tentative, et attendre le retour du mari. Mais dans ce court intervalle, la pauvre femme chercha à se procurer du feu en battant le briquet ; et l'on assure que des voisines eurent la cruelle imprudence de plaisanter tout haut en disant : « Bah, bah, elle ne fait que le simulacre de vouloir se tuer, mais elle n'en fera rien. »

Il est même à présumer que leurs railleries n'ont pas été

sans influence sur sa fatale détermination.

Quoiqu'il en soit une troisième détonation s'est bientôt fait ensendre, et l'on a vu paraître une épaisse fumée. Le propriétaire, de l'avis du commissaire de police, a fait alors enfoncer la porte solidement barricadée à l'intérieur, et on a trouvé étendue sur le carreau et baigné, dans son sang cette malheureuse femme qui rendait le dernier

### On lit dans l'Echo de l'Est:

»Il y a près d'un an qu'un nommé Maupas, de la commune de Resson, près Bar-le-Duc, fut traduit aux assises de la Seine et condamné à cinq années de travaux forcés pour vol de bijoux et d'objets de valeur considérable au préjudice de M... chez lequel il travaillait, à Paris.

» Lors du procès, la justice ne put découvrir aucun des articles volés. Le sieur Laurain, traiteur-restaurateur à Bararticles volés. Le sieur Laurain, traiteur-restaurateur à Bar-le-Duc, fut avec sa femme appelé en témoignage dans cette affaire. Ils l'avaient oubliée dès-long-temps, lorsqu'un étranger de 22 à 23 ans se présenta chez eux, le soir du vendredi 16 octobre courant, et leur dit sans trop de mystère qu'il sortait des prisons de Paris où il avait été détenu pour cris séditieux; que là, il avait vu et connu le condamné Maupas qui lui avait fait de sérieuses confidences, à savoir : qu'avant son arrestation, Maupas avait pu vendre, à un juif de Paris, une montre enrichie de diamans moyennant sept mille francs, dont quatre mille en deux effets non encore échus et francs, dont quatre mille en deux effets non encore échies et cachés à...; que le surplus des objets volés par Maupas, consistait 1º en un médaillon représentant la figure du vieux roi d'Espagne et garni de diamans; 2º en une bague chevalière, en or, aussi avec garniture de diamans et portrait de roi d'Espagne. 3º en quetre lingue d'Espagne. lière, en or, aussi avec garniture de diamans et portrait du roi d'Espagne; 3° en quatre lingots d'or, auxquels il donna un poids considérable; 4° en plusieurs articles précieux et plusieurs pièces d'or ou d'argent de grande valeur; 5° enfin que tous ces riches objets avaient été enfouis par Maupas lui-même dans un pot de fer et sous un tas de pierres, au pied d'un buisson d'épines, tout en haut de la vigne de ce dernier, située à Lavallote, finage de Resson; ce buisson existant à 600 pas du bois et 25 de la vigne.

» L'étranger mit sous les yeux des époux Laurain un plan, qui leur parut très régulier, des lieux indiqués; il ajouta que le but de son voyage était de reconnaître ces lieux et de s'emparer du dépôt pour en faire la remise au véritable propriétaire, celui-ci ayant promis par la voie des journaux une récompense de cinquante mille francs à qui les lui rapporte-

récompense de cinquante mille francs à qui les lui rapporterait. L'inconnu proposa même à Laurain et à sa femme de partager avec eux cette récompense s'ils voulaient bien l'ac-

partager avec eux cette recompense s ils voulaiem bien i ac-compagner dans ses recherches sur le terrain.

» M. et M<sup>me</sup> Laurain, jeunes époux dont la moralité comme la probité sont bien connues à Bar, acceptèrent cette pro-position, sous la condition expresse qu'il s'agissait de restituer les objets volés ainsi qu'on l'annonçait.

» A cette réserve, l'étranger sembla se troubler et disparut aussitôt. M. et M<sup>me</sup> Laurain, tout occupés des apprêts et du service d'un diner, ne firent pas grande attention à cette

» Deux jours se passerent pendant lesquels on en parla en riant dans la maison, les filles de cuisine ne révaient plus que lingots; l'une disait : « Mais c'est possible, » l'autre : « Cela ne se peut pas, c'est une histoire, un leurre, un mensonge. » Enfin, poussés par la curiosité, les époux Laurain allerent explorer les lieux; ils trouvèrent la vigne, mais le buisson venait d'être fraîchement coupé; le tas de pierres était encore la, mais une excavation bien apparente laissait entrevoir la place et rien que la place où le riche pot de fer avait séjourné. Il y avait en vérité dans ce vide de quoi se

avait sejourne. Il y avait en verite dans ce vide de quoi se dépiter d'avoir été trop incrédules.

» De retour en ville, les époux Laurain s'empressèrent de porter tous ces renseignemens à la justice et d'éveiller son attention sur cette affaire, qui a beaucoup de rapport avec celle dont la Gazette des Tribunaux a placé le théâtre aux Champe-Elysées ces jours derniers.» Champs-Elysées ces jours derniers,»

Il peut y avoir, en effet, quelques points de ressemblance entre le fait que nous avons rapporté et celui que rapporte l'Echo de l'Est; mais ce qu'il y a de bien positif, c'est que les deux vols et leurs auteurs sont étrangers f'un à l'autre.

Le nommé Maupas (Jean-Baptiste), dont parle l'Echo de l'Est, est né à Resson (Meuse), et était en apprentissage à Paris, chez un ébéniste, rue de l'Etoile, 1. Il avait vingt-deux ans lorsqu'il fut arrêté le 2 avril 1834, en vertu d'un mandat le M. le juge d'instruction Perrot, et c'est le 4 septemore suivant qu'il fut condamné, par la Cour d'assises de la Seine, en cinq années de travaux forcés, comme convaincu de vol avec effraction.

Quant aux soustractions commises au préjudice de M. de Poney, demeurant place Vendome 19, elles datent de

plusieurs mois, il est vrai; mais la condamnation de Robichon à huit années de travanx forcés est encore récente. Car le pourvoi de ce condamné est en ce moment en instance devant la Cour de cassation ; nous ajouterons même que les objets volés, enfouis dans les Champs-Elysées et exhumés la nuit par le frère Robichon, de Lyon, sont actuellement sous la main de la justice.

-34 élèves de l'école préparatoire de M. Bourdon sur 74 qui ont subi l'examen, sont admis cette année dans les écoles du gouvernement, savoir: 18 sur 54 à l'Ecole-Polytechnique; 5 sur 7 dans la Marine; et 11 sur 13 à l'Ecole-Militaire de Saint-Cyr.

-M.E. Ponelle, auteur du Manuel complet des aspirans au baccalauréat-ès-lettres, ouvrira le 20 de ce mois un nouveau cours trimestriel prépatoire à l'examen de bachelier-ès-lettres. S'adresser rue Soufflot, 10, place du Panthéon.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue an-glaise le jeudi, 5 novembre, à 9 heurs du soir, par une leçon

publique et gratuite. Huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. Il y a une enceinte réservée pour les dames. On s'inscrit de 10 heures 25, rue de Richelieu, 47 bis. Le prospectus se distribue chez le portier.

La Bibliothèque latine-française, publiée par M. C.-L.-F. Panckouke, est une de ces belleset vastesentreprises classiques des temps actuels. Ce monument, élevé aux lettres latines, est presque entièrement achevé. Virgile, Ovide, Tacite, Tite-Live, Plaute, Térence, Cicéron, etc., ont trouvé des interprètes aussi habiles que zélés dans nos professeurs et nos savans les plus célèbres, MM. Amar, Naudet, D. Golbéry, Du Rozoir, Char-pentier, Panckouke, Chasles, Liez, de Pongerville. Une telle collection a sa place assurée dans la bibliothèque de tout homme de goût et de tout savant. Trente auteurs sont complets, et peuvent être acquis séparément.

— La Revue de législation et de jurisprudence vient de commencer sa seconde année de publication. Une rédaction toujours consciencieuse et substantielle, le choix et la variété

des articles, le concours actif de toutes les notabilités de la science du droit, justifient de plus en plus la faveur avec laquelle ce recueil a été généralement accueilli. Cette dernière livraison renferme un acticle remarquable d'un professeur à l'Ecole de droit de Paris, de M. Brayard, sur l'étude du droit romain. ( Voir aux Annonces. )

— Le libraire Joubert vient de mettre en vente les 3 premiers volumes d'un ouvrage important de M. Bouchené-Le-fer, ancien avocat à la Cour royale de Paris, aujourd'hui maître-des-requêtes au Conseil-d'Etat, sous le titre de Droit maître-des-requetes au Conseil-d'Etat, sous le ture de Droit public et administratif français. Il a été publié dans la Gazette des Tribunaux du 31 octobre, un article de M. Taillandier sur cet ouvrage. Au moment de la rentrée des classes, nous recommandons aux étudians et aux personnes qui suivent les cours, la librairie de Joubert, où l'on trouve tous les livres de professeurs des Facultés et autres avec remises. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### ET DE JURISPRUDENC

Rue des Beaux-Arts, 9. — Un cahier de cinq feuilles à la fin de chaque mois, à partir d'octobre 1834; 1 beau volume par semestre. — Prix : 18 fr. par an pour Paris; 20 fr. pour la province.

SECONDE ANNÉE. - 1re LIVRAISON (troisième volume, 30 octobre 1835).

De l'Etude du droit romain, par M. Bravard, professeur à la Faculté de Paris.

1. Notice sur Carnot, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, député.

11. Du Principe fondamental de la procédure civile (traduit de l'allemand), par le directeur de la Revue.

IV. Suppression de pièces. - Preuve, dissertation par M. Garnier-Dubourgneuf, avocat-général à Riom.

V. Les Bastuques, parmet par d'Aix).
VI. Manuel des Etudians en droit, de M. Dupin (art. de M. Moulin, docteur en droit, avocat).
VII. Edouard Boitard, notice nécrologique, par M. LAPLACE, avocat.
VIII. Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit.
IX. Bulletin bibliographique, par le directeur de la Recue. Histoire et Philosophie du droit, Législation comparée, Discussion des questions les plus importantes que soulève l'application des Codes; enfin, Examen critique de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts; tel est le cadre de ce Recueil. Lui seul rend compte des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Il donne l'analyse et la traduction des meilleurs articles de droit publiés à

Les deux volumes de la première année sont en vente brochés au prix d'abonnement, mais les personnes qui souscriront à l'année courante, ne les paieront que 16 fr., port compris.

## DROW

### PUBLIC ET ADMINISTRATIF FRANCAIS,

Ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires publiées ou non sur toutes les ma-tières d'intérêt public et d'administration.

Ouvrage au courant des modifications survenues depuis la révolution de juillet 1830,

PAR A.-G.-D. BOUCHENE-LEFER,

Maitre des requêtes au Conseil-d'Etat, ancien avocat à la Cour royale de Paris.

Les trois premiers volumes, dont le second est en deux parties, sont en vente. Prix : 30 fr. - Chaque

tome ou partie est vendue séparément 7 fr. 50. On souscrit, sans rien payer d'avance, chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grès, 14, près l'Ecole

Les relations immenses de la Pharmacie Colbert dans toute l'Europe, attestent hautement que ce établissement est le premier de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes, des dartres, rhumatismes, goutte fleurs blanches; et toute acreté du sang annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau. Indiquer la Salsepareille, c'est en signaler l'Essence. — Consultat. gratuite, de 10 heures à midi. Entrée partic., rue Vivienne, 4.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M° Edouard Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 21 octobre 1835, enregistré et ratifié au nom de M. Camille SÉGUIN, par un autre acte passé devant M° Lefebure-de-Saint-Maur et son collègue, le 21 dudit mois d'octobre.

M. Paul SÉGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 353;
M. Jules SÉGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n. 3;
M. Charles SÉGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n. 12;
Ayant agi en leurs noms personnels et comme se portant fort de M. Camille SÉGUIN, leur frère, ingénieur civil, demeurant à Annonay, département

ingénieur civil, demeurant à Annonay, département

Et M. PIERRE-JACQUES-GABRIEL COLIN, entre-

preneur des ponts-et-chaussées, demeurant à Pa-ris rue Neuve-du-Luxembourg, n. 3; Ont arrêté entre autres choses que l'association Ont arrêté entre autres choses que l'association en participation formée verbalement entre MM. SE-GUIN et M. COLIN, en l'année 1834, pour quelques entreprises industrielles, sous la raison SE-GUIN fraères et COLIN, à Paris, rue de Gaillon, 15, a été dissoute à partir du jour de l'acte présentement extrait;

Que cette association n'a fait que cinq entreprises qui, par le résultat de la liquidation opérée entre les parties ont été abandonnées,

A.M. COLIN conjointement;

1º La construction d'un pont à Rouen;

2º La construction d'un pont à Kermelo;

3º La construction d'un pont à Choisy-au-Bac;

Et à M. COLIN:

1º L'établissement d'une route à Provenchère;

1º L'établissement d'une route à Provenchère; 2º Et la confection du canal de Vire et Tante; Il a été reconnu que toute autre as aire ou opération faite, commencée ou soumissionnée pa l'un ou l'autre des associés, le regardait exclusi-

vement:

Que chacun prendrait les affaires qui lui ont été abandonnées, dans l'état ou elles se trouvaient avec les travaux qui pouvaient être faits, à la charge de les faire ou de les terminer à ses risques et périls, sans garantie l'un contre l'autre quelque en fut le résultat.

Que chacun exécuterait les entreprises qui lui out été abandonnées comme s'il en était seul con-

ont été abandonnées, comme s'il en était seul con-

cessionnaipe.

Les parties ont déclaré pour ordre qu'elles n'avaient souscrit ensemble ou séparément aucun effet de commerce ni obligation qui fût à la charge

de l'association.

Qu'à partir du jour de l'acte dont il est fait extrait, il ne pourrait plus être fait usage de la signature sociale, même pour les affaires abandonnées à chacun par suite de la liquidation.

Pour faire afficher, publier et notifier ledit acte,

tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait:

LEFEBURE.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 28 octobre 1835, enregistré, le 30 fol. 59 recto, cases 2, 3, et 4 par Chambert, qui a reçu

5 fr. 50 cent. M. Pierre-Antoine REDOUTÉ, entrepreneur de peinture et vitrerie, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, n. 11 bis, et M. AUGUSTE GILLES-LEMONNIER, demeurant à Paris, rue Hauteville, nº 41, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale REDOUTÉ et Ce, pour toute les opérations et entreprise de peinture et vitrerie. Les deux associés sont gérans peinture et vitrerie. Les deux associes sont gerans et ont tous deux la signature sociale pour tous les actes et engagemens relatifs à la société. Chacun d'eux est tenu de fournir par moitié les capitaux nécessaires aux entreprises à fur et mesure des besoins. M. REDOUTÉ apporte, à valoir sur sa moitié du capital social: 1º un matériel d'outils et ustensiles; et 2º tous les déboursés par lui faits jusqu'au 1ºr octobre 1835, dans les travaux commencés par lui et non terminés audit jour; le montant de ces valeurs sera déterminé par un inmontant de ces valeurs sera déterminé par un in-ventaire qui sera fait immédiatement entre les as-sociés. Le siége de la société est rue des Marais-St-Martin, n. 11 bis. La sociétéa commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1835 et finira le 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Par acte sous seing privé en date du 31 octobre dernier, enregistré et publié le 2 novembre 1835. La société existant sous la raison PICARD et DU-RAND, marchands de draps, rue Croix-des-Pts.-Champs, 43, est et demeure dissoute à partir du 31 octobre 1835. Le sieur PICARD, chargé de la liquidation, continue le même genre d'opérations dans le même genre d'opérations dans le même local.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ,

A Paris, rue Grammont, 12. Adjudication définitive le mercredi 25 novem-bre 1835, à l'audience des criéées du Tribunal de la Seine, et sur la mise à prix ré-

vente;

2º A Mº Lavocat, présent à la vente;

3º A Mº Baudouin, aussi présent à la vente;

4º A M. Calley-St-Paul fils, et aux syndics au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.

A Autun:

1º A M. Berthault, banquier;

2º A M. Jacques Vieillard Baron, avoué.
Et sur les lieux au directeur de l'usine.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet de Paris,

Le mercredi 4 novembre.
Consistant en comptoir, série de mesures, brocs, fontaine en marbre, et autres objets. Au comptant.

### GAZETTE DES SALONS,

JOURNAL DE MUSIQUE, DE LITTERATURE ET DE MODES.

V. Les Basiliques, publiées par Heinbach (art. de M. Giraud, professeur suppléant à la Faculté

Chaque livraison du journal se compose de 16 pages in-8 de texte inédit, signé par la notabilité littéraire la plus remarquable, et contient des Nouvelles, des Contes, des Scènes de la vie contemporaine, et des Pièces de vers; une Revue détaillée des Modes et des Théatres. La Gazette des Salons paraît le jeudi de chaque semaine, et la réunion de ses numéros annuels forme deux volumes de 416 pages chaque, accompagnés de 52 romances et de 52 gravures de modes, et ornés d'une couverture rose avec vignette. 36 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, 9 fr. pour trois mois; 1 fr. en sus par trimestre pour les départemens et 2 fr. pour l'étrauger.

On s'abonne au bureau du Journal, boulevard Saint-Denis, 9, et rue Sainte-Appoline, 8. Dans les départemens, chez les principaux libraires, ainsi que dans tous les bureaux de poste et messageries de France.

Consistant en commodes, tables, chaises, fau-teuils, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTELLE, NOTAIRE, Rue Saint-Denis, 374.

A vendre à l'amiable, une MAISON en parfait état, sise à Charenton-le-Pont, près Paris, rap-portant 2,000 francs nets d'impôts, par bail nota-rié de dix-huit années consécutives dont quinze

vendre, avec facilités, ÉTUDE D'HUISSIER près les Tribunaux d'Orléans et audiencier à la Cour royale. S'adresser à M. E. Letulle, jurisconsulte, rue de la Lune, 10, à Paris.

restent à courir.

A LOUER des à présent, pour des conférences de droit, des salles vastes et commodes, situées au point le plus central de la capitale. — S'adresser, pour cet objet, aux bureaux de la Gazette des Tribunaux.

Ancienne maison de Fox et Ce, r. Bergère, 17. Seul établisseme t consacré à négocier les

### MARIAGES

sans aucan nonoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

### Samokleski.

Prix d'une action: 20 fr.—Six actions: 100 fr.
VENTE par ACTIONS de la grande SEIGNEURIE de SAMOKLESKI, évaluée à 1,375,000 florins,
et des sept villages dénommés: Mrukova, Czekay, Pilgrzymka, Zawadka, Klopotnica, Huta et Folusz, avec une population de 3,300 âmes,
et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales, comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000,
20,000, 15,000, 12,000, 10,000 etc.—Le tirage se
tera définitivement et irrévocablement, à Vienne,
le 26 novembre 1835.—Pour 200 fr., il sera défivré 11 actions et en sus une action bleve, gagnant vré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcèment et privilégiée d'un tirage spécial de pri-mes considérables. — Envoi franc de port du pros-pectus français et des listes du tirage. — On disposera du montant des actions payable après leur ré-ception. — On prie d'écrire directement à cet effet à HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein. (Pas nécessaire d'affranchir.)

### Aux Chasseurs.

Par brevet d'invention.

Nouveaux miroirs pour la chasse aux alouettes, s'adaptant sur tous les fusils, et permettant par ce moyen de parcou ir la plaine et de tirer sur tout gibier. Chez P. Dechevailles, abricant d'armes et ustensiles de chasse, rue St-Martin, 226; Savouré, fabricant d'articles de pèche, rue Saint-Denis, 243; Vandelle, mécanicien, rue Saint-Martin, 82 Martin, 82.

Nouveau livre avec recettes et gravures pour

### GUERIE

partout, les divers maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice, de l'urêtre, des nerfs, de la peau et autres parties, avec les pilules, huiles, vapeurs et poudres électro-pathiques du docteur Bachoué de Lostalot, approuvé par l'Académie.

Prix 8 fr. De 9\hata 4 heures, rue de l'Ego\hata, n. 8, ou Place-Royale, n. 13, au Marais, où le docteur, ga-rantit la guérison parfaite avant de rien faire payer, il suffit d'affranchir les lettres.

#### MALADIES SECRETES.

TRAITEMEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-GERVAIS. Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures ; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du mardi 3 novembre.

heures EVARD, Md de vins-traiteur, Vérification, Dlles Jean sœurs, Mdes lingeres-mercières, Dlles Jean sœurs, Mdes lingeres-mercières, Nouveau Syndicat, Etard, dit Lamy, anc. fabc. de savon, Synd. Michel, serrurier-charron, id. Dard, Md de vins, Cloture, Bénard, Md de vins-traiteur, id. Jacques Kern et C°, ex-chang., id. Labouret, agent du commerce des charbons de bois, Vérification, 12

du mercredi 4 novembre. HOFFMANN, directeur-propriétaire de l'Insti-tution des hommes et femmes à gages, Syndicat, AUBERT, boulanger, Cloture,

### CLOTURE DLS AFFIRMATIONS.

novembre. heures. Pagès, le Durand et femme, Md merciers, le Diennemy, loueur de voitures, le Dûpuy, charron-maréchal, le TERAUBE, commercant, le LEROY, bonnetier, le ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Imbert, charron-serrurier, à Paris, faubourg StMartin, 66. — Chez MM. Pochard, passage des
Petits-Pères, 6; Schmitt, rue de la Mortellerie.
Devant, Md de nouveautés et merceries, à Paris,
rue Neuve-des-Petits-Champs, 91. — Chez M.
Bouvier, rue du Bouloy, 4.
Munier, Md de vins, à Paris, rue des Vinaigriers,
19. — Chez M. Valentin-Sinoquet, rue des Fossés-St-Bernard, 14.
Marx et femme (lui md de nouveautés), ci-devant
boulevard Poissonnière; actuellement rue du
Croissant, 20. — Chez MM. Richomme, rue
Montmartre, 84; Fontaine, rue Saint-Denis, 17.

### BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

A TER E.	er cour		pl. baut.		pl - bas,		dernier	
5 p. 1 0 compt.	10%		109	15	108	75	108	90
- Fin courant.	109	5	109	15	109	3	100000000000000000000000000000000000000	
Empr. 1831 compt.	- ))	29	33	33	31	33	- 33	10
- Fin courant-		34	n	21	30	31 -	u	10
F.mpr. 1832 compt.	3)	3)	33	34	33	2)	n	23
Fin courant	1	33	1 . 11	3)	20	30	11	140
3 p. Of compt.	81	40	81	60	81	40	81	60
Fin courant.	81	65	81	84	81	60	81	85
E de Naples compt.	1 33	,	99	50	99	40	2	33
- Fin courant.	1 "	31	99	75	99	65	33	W.
E. perp. d'Lap. ct.	+ 34	33	34	118	34		34	1
- Fin courant	) »	33	D	20	33	3)	14	×

IMPRIMERIE DE PIHAN - DELAFOREST

Enregistré à Paris, le Becu un franc dix centimes. Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Briage 2.